

ALPES-MARITIMES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°046/2019

OBJET : Finances : Demande de Subvention en faveur de l'OMJCL et la convention d'objectifs.

L'an deux mille dix-neuf, le 29 du mois d'avril à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2019.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO / Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Christine DECORDER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Marc LEROY/Catherine DINI / Eddie DEGIOVANNI / Véronique PINAI**PROCURATIONS** : Jérémy GIBELLIN à Cathy DINI / Gracienne DODAIN à Sophie ESPOSITO/ Taoufik FATFOUTA à Robert NARDELLI/ Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI/ Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Delphine BOLLARO à Marc LEROY/**ABSENTS** : Guy GRANIER/ Mélanie MORINI / Anne BORSELI-CALCAGNO / Régine RODRIGUEZ/ Jean-Yves LESSATINI.**Secrétaire de séance** : Romain BIANCHI

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondant une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique (CE 29 juin 2001, commune de Mons-en-Barœul). L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale.

Vu l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que " les communes, ...concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ".

Vu la demande du Président de l'Association OMJCL,

Considérant l'intérêt que présentent les interventions de l'OMJCL sur la commune dans le cadre de la Politique de la ville ainsi que dans celui de l'enfance et de la jeunesse tel que l'accueil collectif de mineurs.

Considérant que la réglementation (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art. 1) impose aux collectivités publiques de conclure une convention d'objectifs lorsqu'elles versent à un partenaire une subvention supérieure à 23 000 €.

Considérant que le Maire est chargé du contrôle de la bonne utilisation de la subvention attribuée.

Considérant la demande de subvention du Président de l'Office OMJCL ainsi que l'intérêt que présentent les interventions de l'OMJCL sur la commune,
Après avoir entendu le rapport de présentation,

AR PREFECTURE006-210600540-20190429-0462019-DE
Regu le 30/04/2019**Il est décidé** au Conseil Municipal :

- d'attribuer la somme de subvention suivante : 264 196 € (deux cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-seize euros) à l'OMJCL et détaillée comme suit :

BUDGET 2017	MONTANT
EVS- Accès aux savoirs	22 000€
ANIMATION QUARTIER	16 000
MEDIATION SOCIALE	21 543
POLE INSERTION	45 000
STRUCTURE ADMINISTRATIVE	90 000€
VVV	5 600
MEDIATION NOCTURNE	45 303
CLAS	18 750
TOTAL	264 196

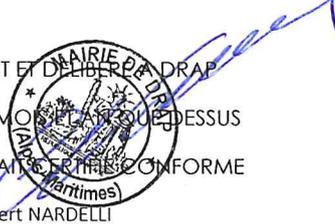
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

.....

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 16 Votants : 22 Absents : 5 Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET ANS CI-DESSUS
POUR EXTRAIRE CERTIFICAT CONFORME



Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 30/04/2019

Affichage le : 02/05/2019